

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom le 02 Juillet 2020, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°/ Madame Diane Yvette Paulin RUART , sans profession, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) Petite Anse - 59 allée de Chauvel,  
Née à TERRE DE BAS (97136) le 10 octobre 1963  
Célibataire,

2°/ Monsieur Jacques Daniel Alexis **GUILLAUME**, Retraité des Douanes, époux de Madame Irénée Jeanne Françoise **MANDON**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) 4 lotissement Ganau Raiffer.

Né à SAINT-CLAUDE (97120) le 17 juillet 1952.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Gilène Lydie **VALA** , sans profession, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) rue du Marché

Née à TERRE-DE-BAS (97136) le 27 mars 1963.

Divorcée de Monsieur Frantz Antoine Jean **KELLER** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE (97100) le 28 juillet 2016, et non remariée. Il

- Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

Identification du bien

Désignation

A TERRE-DE-BAS (GUADELOUPE) 97136

Un terrain nu

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1093	RTE DE GRAND TROU	00 ha 03 a 67 ca
AB	1101	RTE DE GRAND TROU	00 ha 01 a 97 ca

Total surface : 00 ha 05 a 64 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Gilène Lydie **VALA**, divorcée de Monsieur Frantz Antoine Jean KELLER et non remariée, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) rue du Marché

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être reconnue comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

#### Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de LA PREFECTURE DE LA GUADELOUPE qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT  
certifiée conforme à la minute délivrée sur  
trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par  
Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-  
TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom, destinée à  
la publication de l'acte.

